

NOTE D'ACTUALITE

Les conséquences de la fraude dans la procédure de naturalisation : le retour au *statu quo ante*

par Marilou FONTANEL

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [CE, 2 décembre 2025](#), n° 499645

I.- TEXTES

- Code civil : art. [21-16](#) et [27-2](#).

II.- CONTEXTE

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité prise par décret du Premier ministre. Il permet aux ressortissants étrangers qui vivent régulièrement en France de devenir français.

L'[article 21-16 du Code civil](#) dispose que la condition essentielle à la naturalisation est que le demandeur ait sa résidence habituelle en France. Dans le cas particulier du réfugié, il n'y a aucune condition de durée de résidence sur le territoire français ([article 21-19 du Code civil](#)). Les juges considèrent que cette notion de résidence coïncide avec le centre des attaches familiales (voir par exemple : [Cass. Civ. 1^{ère}, 28 janvier 1992](#), n° 89-17.928), telles que le conjoint et les enfants.

L'[article 27-2 du Code civil](#) dispose que lorsque le décret de naturalisation a été obtenu par mensonge ou fraude, il peut être rapporté dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude.

Classiquement, la fraude prive d'effet l'acte. Elle est caractérisée par un mensonge ou une manœuvre d'une partie à l'égard de l'autre, visant à nuire à ses intérêts. Cela permet aux autorités de lutter contre les manœuvres qui ont pour but d'obtenir la nationalité française, notamment en épousant un ressortissant français. La décision de rapporter un

décret de naturalisation est prise par le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur, et doit être précédée d'un avis conforme du Conseil d'État.

Le décret rapportant la naturalisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, car il s'agit d'apprécier la légalité d'un acte administratif ([CE, Ass., 17 février 1950, Dame Lamotte](#), n° 86949).

III.- ANALYSE

En l'espèce, le requérant est un réfugié mauritanien qui dépose sa demande de naturalisation le 30 novembre 2019, et obtient une décision favorable le 2 mai 2021. Au moment du dépôt de sa demande, il affirmait être célibataire. Or, il s'est marié avec une ressortissante mauritanienne le 26 octobre 2020. Il a alors tenté d'en avertir les autorités, en particulier l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (ci-après OFPRA) et la préfecture qui lui indique devoir remplir un formulaire, ce qu'il ne fera pas. Le 17 octobre 2022, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères transmet les documents relatifs au mariage de l'intéressé au ministre de l'Intérieur. Ce dernier prend la décision de rapporter le décret de naturalisation le 9 octobre 2024. Le réfugié saisit alors le juge de l'excès de pouvoir en annulation de ce décret.

Les autorités affirment que le requérant, en omettant de les prévenir de son changement de statut matrimonial, aurait commis une fraude, et celle-ci leur permet de rapporter le décret de naturalisation. En effet, selon les interprétations de l'[article 21-16 du Code civil](#), celui qui entend demander sa naturalisation doit démontrer que ses attaches familiales se trouvent en France. Or, son épouse vit à l'étranger. Les autorités affirment que le requérant ne pouvait ignorer cette obligation de notification de son état civil dès lors qu'il parle parfaitement français, comme en témoigne son diplôme obtenu en France en 2014, et qu'il a signé une déclaration sur l'honneur l'informant d'une telle obligation. La principale condition à la naturalisation faisait donc défaut.

L'[article 27-2 du Code civil](#) restreint le décret rapportant la naturalisation dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude ou du mensonge. Le point de départ du délai de deux ans n'est pas au jour du mariage, ni au jour où le requérant envoie le courriel à la préfecture leur indiquant son souhait de faire porter à la connaissance de l'administration son changement d'état civil, mais bien au jour où le ministre de l'Intérieur a reçu l'information du mariage ([CE, 10 janvier 1992](#), n° 95099). En l'espèce, les autorités ont eu connaissance du mariage du requérant le 17 octobre 2022, elles ont donc légalement pu prendre un tel décret le 9 octobre 2024.

Le requérant invoque que le retrait de la nationalité française doit répondre à un motif d'intérêt général et être proportionné à la gravité des faits qui le fondent. En effet, la

naturalisation a eu pour conséquence de faire perdre son statut de réfugié au requérant. Or, le Conseil d'État précise que la perte de sa nationalité française lui permet de retrouver son statut antérieur, donc celui de réfugié.

Par conséquent, le Conseil d'État considère que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du décret le privant de sa naturalisation française.

IV.- PORTÉE

La découverte du mariage dissimulé permet d'établir *a posteriori* que le requérant n'avait pas, à la date du décret de naturalisation, le centre de ses attaches familiales en France. Donc, il ne remplissait pas les conditions de résidence au sens de l'[article 21-16 du Code civil](#). La perte de nationalité ne permet pas de légitimer la fraude à l'origine de cette situation.

D'abord, cette solution s'inscrit dans la continuité des décisions antérieures. En effet, que ce soit le juge judiciaire ou le juge administratif, tous ont une même interprétation de la notion de « résidence » dans le contentieux de la naturalisation, celle où se trouve le centre des intérêts du demandeur. Classiquement, la notion de résidence renvoie au lieu où la personne vit effectivement. Dans ce contentieux, on peut observer une lecture extensive de l'[article 8 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) qui opère une confusion entre la vie familiale et la résidence.

Ensuite, les conséquences d'une telle fraude ont pour risque de créer des situations d'apatriodie, définie à l'[article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides](#) comme une personne dont aucun État ne considère comme son ressortissant. En effet, l'[article 30 du Code de la nationalité mauritanienne](#) dispose que le mauritanien qui a volontairement acquis la nationalité d'un autre État, perd sa nationalité mauritanienne. Alors, en perdant la nationalité française, le requérant est devenu apatriote. L'[article 25 du Code de la nationalité mauritanienne](#) permet cependant la réintégration dans la nationalité après une enquête, mais celle-ci aurait pour conséquence de lui faire perdre son statut de réfugié ([article 1.C.2 de la Convention relative au statut de réfugié](#)). Cette création de situation d'apatriodie n'est pas contraire aux engagements internationaux de la France qui refuse de ratifier les traités qui ont pour objectif de réduire les cas de création d'apatriodes, tel que la [Convention sur la réduction des cas d'apatriodie](#) du 30 août 1961. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que ni la Convention européenne des droits de l'homme, ni ses protocoles ne garantissent le droit d'acquérir une nationalité ([Cour EDH, déc., 12 janvier 1999, Karassev c. Finlande](#), n° 31414/96).

Enfin, la situation d'apatriodie ne fait pas obstacle au maintien du statut de réfugié. Le décret rapportant la naturalisation a pour conséquence de replacer l'intéressé dans son

statu quo ante, en l'espèce, celui de réfugié. Cela n'aura pas pour conséquence d'imposer au requérant de reprendre contact avec les autorités de son pays d'origine, pays dans lequel il craint des persécutions. Bien que le requérant soit devenu apatride, il bénéficie toujours de la protection de l'OFPRA en tant que réfugié. Quant à la question de la réunification familiale, en application des articles [L. 424-3](#) et [L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), l'épouse ne pourra pas bénéficier elle-même d'une carte de résident car l'introduction de la demande d'asile est antérieure au mariage.

Par conséquent, cette décision s'ancre dans une jurisprudence pérenne, qui permet à la fois de lutter contre le détournement de la loi, mais également d'assurer la protection du réfugié.

Marilou Fontanel.

